

REUNION DU 10 DECEMBRE 2004

à 20h30

Convocation du 2 décembre 2004

Affiché le 17 décembre 2004

L'an deux mil quatre, le dix décembre , le Conseil Municipal de la commune de PONTPOINT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre RENAUD, Maire.

Etaients présents

M. Pierre RENAUD, Maire, Mme CRAPPIER, M. BARBILLON, M. TOPIN, M. DEMAISON, M. URLI , Adjoints, M. CAVICCHI, Mme HENRIOT, Mme. HERVIN, M. DELEMOTTE, M LHERMITE, Mme ATHANE, Mme JACQUEY, M. FRONIA, M. GRANGER

Excusés : M. LIENARD, M. LEBRETON, M. CZYZ, M. BIBAUT, Mme BOLATRE, Mme LOUW, Mme BESSERER,

Secrétaire : M. DELEMOTTE

Le procès verbal de la précédente réunion a été adopté sans observation.

EXPOSE PAR LA GENDARMERIE DES STATISTIQUES LOCALES DE LA DELINQUANCE

Le Commandant de Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Pont Ste Maxence et son Adjoint sont reçus par le Conseil Municipal.

Ils présentent la nouvelle organisation Territoriale des Brigades de Gendarmerie et informent ensuite le Conseil Municipal du niveau de la délinquance et des délits sur la Commune.

Monsieur Le Maire les remercie pour leur intervention.

STRUCTURE MULTI ACCUEIL « LES MARIONNETTES », PASSAGE EN PRESTATION DE SERVICE UNIQUE, MODIFICATION DU REGLEMENT

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame CRAPPIER qui expose qu'afin de prendre en compte l'évolution de la demande des parents, répondre aux besoins spécifiques des familles et aux situations d'urgence, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise a décidé de mettre en place la Prestation de Service Unique.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide de mettre en place la Prestation de Service Unique au 31/12/2004 et d'adopter le règlement ci dessous incluant la nouvelle participation financière des familles.

REGLEMENT INTERIEUR

PERSONNEL

- ↻ 1 Directrice infirmière puéricultrice, cadre de santé
- ↻ 1 Educatrice de jeunes enfants, adjointe. Elle remplace la Directrice en son absence
- ↻ 2 Auxiliaires de puériculture
- ↻ 3 Agents Territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- ↻ 1 Agent de service (cuisine + ménage)
- ↻ 1 Pédiatre est attaché à la structure

OUVERTURE - ACCUEIL

La structure accueille les enfants âgés de 3 mois à 6 ans ; les enfants scolarisés sont accueillis hors temps scolaires.

La capacité d'accueil est de 18 places :

- 16 places en accueil régulier
- 2 places en accueil occasionnel

- 9 places réservées aux familles dont les deux parents travaillent ;
- ouverture de 7h à 19h.

- 9 places pour l'accueil des enfants dont au moins l'un des deux parents est au foyer ;
- ouverture de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30.

Un accueil en journée continue est possible sur réservation de 8h30 à 17h30 pour les familles qui choisissent la formule de « l'accueil régulier ». A titre exceptionnel, des dérogations horaires peuvent être accordées.

Les enfants qui ne déjeunent pas sur place doivent partir au plus tard à 11h30.

Les enfants qui déjeunent sur place doivent arriver avant 11h30.

Les parents doivent se présenter 10 minutes avant la fermeture, ceci afin d'avoir un compte rendu oral du déroulement de la journée.

La structure fonctionne tous les jours sauf les samedi, dimanche et jours fériés. Le planning des fermetures annuelles sera communiqué aux parents au début de chaque année.

Différents types d'accueil sont proposés :

❖ **L'accueil régulier**

Il s'adresse aux parents qui souhaitent une réservation de plages horaires, de demi journées ou de journées complètes ; les temps de présence de l'enfant sont planifiés et les parents doivent fournir leur planning mensuellement.

Cet accueil nécessite une inscription préalable.

L'admission se fait en fonction des places disponibles.

Les parents s'engagent à signer un contrat pour une durée déterminée, en fonction du nombre d'heures de garde dont ils ont besoin, sous forme d'un forfait mensuel.

Cette mensualisation s'impose au delà de 4 heures de réservation par semaine.

La réservation est possible pour des familles qui ont besoin d'un accueil régulier de moins de quatre heures.

❖ **L'accueil occasionnel**

Il s'adresse aux familles qui utilisent la structure de façon ponctuelle et non prévisible. Cependant, il est conseillé de téléphoner au préalable pour s'assurer de la disponibilité.

Cet accueil nécessite une inscription préalable.

❖ **L'accueil d'urgence**

Cette formule permet aux familles rencontrant un problème de garde ponctuel de confier leur enfant rapidement. L'inscription se fait sur place, le jour même.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Départ de l'enfant : Les deux parents responsables ont l'autorité de récupérer leur enfant sauf sur présentation d'une décision judiciaire qui déterminera l'unique personne habilitée.

Les responsables de l'enfant doivent préciser, en le confiant, le nom de la personne qui viendra le chercher; l'enfant repartira avec la personne autorisée par écrit et sur présentation d'une pièce d'identité.

Aucun enfant ne sera rendu à une personne mineure.

Retard : Il est souhaitable de fournir l'adresse et le numéro de téléphone d'une ou plusieurs personnes autorisées par les parents à venir chercher leur enfant en cas de retard ou d'empêchement majeur (accident...)

En dernier recours, après l'heure de fermeture, dans la mesure où aucune personne ne peut être contactée, comme la législation le prévoit, la directrice se verra dans l'obligation d'interpeller le procureur de la république.

PARTICIPATION FINANCIERE

Pour l'accueil régulier et occasionnel

La tarification est calculée sur une base horaire. Les revenus pris en compte sont ceux déclarés par la famille à l'administration fiscale.(revenus brut imposables n-1)

Barème ; taux d'effort horaire appliqué aux ressources mensuelles. Il est variable selon le nombre d'enfants à charge.

Nombres d'enfants à charge	Taux horaires
1	0.06%
2	0.05%
3	0.04%
4	0.03%

Un enfant handicapé à charge de la famille permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur au nombre réel d'enfants à charge (exemple : 1 famille de deux enfants dont un enfant est handicapé bénéficierait du tarif correspondant à une famille de trois enfants)

Le tarif est révisable chaque année au 1^{er} septembre.

Un supplément de 10% est demandé aux familles extérieures à la commune.

Lorsque l'accueil est régulier, le contrat est établi avec les parents à l'inscription ; il détermine le nombre d'heures de présence par mois et la durée de fréquentation.

Calcul de la mensualisation

$$\frac{\text{Nbre d'heures par jour} \times \text{nbre de jours réservés par semaine} \times \text{nbre de semaines d'accueil}}{\text{nombre de mois de fréquentation}}$$

La mensualisation est prévue sur 11 mois maximum ;

Toutes les heures contractualisées sont dues, même si l'enfant ne vient pas.

Le forfait mensuel peut être revu dans le cas où l'écart entre le nombre d'heures réservées et réalisées est trop important.

En cas d'absence de ressources, un forfait plancher est retenu ; il correspond au RMI annuel pour une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Il est révisable chaque année au 1^{er} juillet.

Un plafond annuel des ressources est fixé, il est de 54878€

Lorsque l'accueil est occasionnel, le contrat mensuel n'est pas nécessaire. Les familles paient chaque heure consommée ; toute heure commencée est due.

Lorsque les ressources ne sont pas connues ou pour l'accueil d'urgence, un tarif unique de 2€ de l'heure est fixé.

JUSTIFICATIFS : ↪ Avis d'imposition (ou C.N.I.) sur les revenus

↳ Prestations versées par la C.A.F. (R.M.I. – API – APE – AAH)

Si l'avis d'imposition n'est pas fourni avant le trente septembre, le prix maximum est appliqué, sans possibilité de remboursement.

En cas de retard non justifié de paiement, l'enfant ne sera plus pris en charge.

La facturation est effectuée à la fin de chaque mois.

Les parents s'engagent à payer sous huitaine la facture à la crèche municipale, par chèque bancaire ou postal, à l'ordre du Trésor Public, ou à défaut en espèces.

Il n'y a pas de déduction pour convenance personnelle ou congés, les seules déductions admises sont alors exceptionnelles :

↳ Fermeture de la crèche,

↳ Hospitalisation de l'enfant,

↳ Maladie supérieure à 3 jours, sur des jours de garde prévus, justifiée par un certificat médical, la déduction n'intervenant qu'à compter du 4^{ème} jour d'absence.

↳ Eviction par le médecin de la crèche,

↳ Maladie des parents supérieure à 8 jours, justifiée par un certificat médical. Dans ce cas la déduction est de 50% pendant la durée de la maladie.

Toute absence devra être signalée à la directrice dans les 48 heures, en précisant le motif. Tout enfant absent dont la famille n'aura pas donné de nouvelles pendant une semaine ne sera plus admis à la crèche.

En cas de départ, un préavis d'un mois est exigé. En l'absence de ce préavis, tout mois commencé sera facturé.

ADAPTATION

Pour faciliter l'intégration des enfants accueillis , une période de préparation à la séparation est nécessaire. L'accueil est progressif et adapté à chaque situation.

Les familles paient le tarif horaire lors de ces séances d'adaptation.

SUIVI MEDICAL

Le pédiatre attaché à la structure assure un travail auprès du personnel afin d'enrichir la réflexion d'équipe et le former aux gestes d'urgence. Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie.

Lorsque l'accueil est régulier, plus de 20 heures par semaine, et que la structure est le mode de garde principal, les enfants sont vus par le pédiatre ; il donne son avis lors de l'admission, après examen médical et assure le suivi préventif des enfants accueillis à un rythme régulier : en moyenne un mois sur deux jusqu'à l'âge d'un an et une fois par trimestre jusqu'au trois ans de

l'enfant, selon les besoins . Il veille à leur bon développement et à leur adaptation en collectivité. Il ne peut en aucun cas se substituer au médecin traitant.

L'accueil de l'enfant handicapé peut être envisagée en concertation avec le pédiatre de l'établissement et si nécessaire, avec les professionnels médicaux et para-médicaux qui suivent l'enfant.

VACCINATIONS

Le vaccin B.C.G. est obligatoire avant toute admission.

Les vaccins antidiptérique, antitétanique et antipoliomyélitiques sont obligatoires avant 18 mois.

Les vaccins contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, les oreillons sont vivement conseillés pour la vie en collectivité ainsi que celui contre l'hépatite et la méningite à pneumocoque.

Si l'état de santé de l'enfant contre indique l'une ou l'autre de ces vaccinations obligatoires, un certificat médical doit être établi et indiquer la durée de cette contre indication.

MALADIE

Les médicaments ne peuvent être administrés que sur prescription médicale. L'ordonnance doit impérativement accompagner les médicaments fournis par les parents. Tout traitement doit être remis, chaque jour, en mains propres à l'auxiliaire qui fait l'accueil et ne doit en aucun cas rester dans le sac de l'enfant.

Les enfants ayant une température à 38° le matin ne seront acceptés que s'ils ont été examinés par un médecin, avec un certificat attestant de l'état de l'enfant.

En cas de maladie déclarée à la crèche, la directrice prévient les parents qui prennent les dispositions nécessaires.

Lors d'une maladie contagieuse les parents fournissent un certificat médical d'éviction, précisant le nombre de jours d'absence .

En cas d'accident, l'enfant est conduit au service d'urgence pédiatrique le plus proche, selon les cas, Creil ou Compiègne.

ALIMENTATION

L'enfant doit avoir déjeuné le matin avant son arrivée.

Les biberons et repas sont fournis par la structure sans supplément de facturation. Les parents fournissent uniquement la boîte de lait.

Les menus établis sont affichés chaque semaine.

HABILLEMENT

L'enfant arrive propre à la crèche qui le maintient propre toute la journée. La famille doit fournir et renouveler les vêtements nécessaires au confort de l'enfant et reprendre le soir les vêtements salis pendant la journée. Les vêtements seront marqués et peu fragiles. La crèche décline toute responsabilité en cas de dégât ou de perte.

Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux est interdit.

Lorsque le dossier de l'enfant est constitué et complet, après l'entretien avec la Directrice, l'inscription prend effet.

Le présent règlement est remis aux parents lors de l'inscription. Ils s'engagent à le respecter.

DECISIONS DU MAIRE

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L2122-22 et de la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2001 ; il s'agit :

- De la location d'un local à la SARL « ARLY », 68 rue du Pont Saint Paterne, à partir du 1^{er} janvier 2005 moyennant un loyer mensuel de 500€.
- De la location d'un local à la SARL « APFM » géré par Monsieur TISON, 68 rue du Pont Saint Paterne, à partir du 1^{er} janvier 2005 et moyennant un loyer mensuel de 300€.

JOURNEE DE SOLIDARITE : CHOIX DE LA DATE

Vu la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'article L212-16 du code du travail qui prévoit qu'une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la date de la journée de solidarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer la journée de solidarité au lundi de pentecôte, sachant que les écoles accueilleront les élèves cette même journée.

Si la journée de solidarité fixée pour les écoles devait être modifiée, le Conseil Municipal décide d'aligner sa décision sur cette modification.

APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DU DOSSIER CENTRE BOURG 2^{ème} TRANCHE

Vu l'article 10 de la Convention de mandat passée avec la SEMOISE pour l'opération citée en objet ;

Vu les études d'avant projet remises par le maître d'œuvre pour un montant de **1 358 100 € HT** ;

Vu les articles 7.1 et 9.1 de l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre ;

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments et après en avoir délibéré :

APPROUVE les études d'avant-projet remises par le maître d'œuvre pour un montant de **1 358 100 € HT**.

AUTORISE la Semoise à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre confirmant la rémunération définitive à la somme de **100 396.23 € HT** soit 6.95% du montant total des travaux.

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article 97 de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret n°82 979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal Officiel du 17 décembre 1983, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de Conseil aux Receveurs des Communes et des établissements publics locaux,

DECIDE :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de Conseil et d'Assistance en matière budgétaire, économique et comptable défini à l'Article de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- De prendre acte de l'acceptation du Receveur Municipal et de lui attribuer les indemnités de Conseil et de Budget,
- Que l'indemnité de Conseil sera calculée selon les bases définies de l'Article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Martine DOSIMONT, Receveur Municipal.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA MUTUELLE D'UN AGENT DE LA COMMUNE

Le Maire explique qu'un agent de la commune est adhérent à la Mutuelle Interprofessionnelle de Chantereine. La Commune peut accorder une participation sous forme de subvention à hauteur de 25% de la cotisation salariale.

Après avoir étudié la demande et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention à la Mutuelle Interprofessionnelle de Chantereine d'un montant de 9.90€

AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG PHASE 2 : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur Le Maire indique aux membres présents la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement du centre bourg, phase 2 : réalisation de deux voies de desserte et requalification des rues Basse, de l'Haillerie et des Appoyers et de solliciter l'inscription de ces travaux sur un programme d'investissements subventionnés de l'année 2005.

Le plan de financement des travaux pourrait être le suivant :

- Subvention du Département, au taux de 36% sur un montant de dépenses subventionnables de 414 669 € HT, soit **149 281 €**.
- Subvention du FACE, au taux de 65% sur le montant de dépenses subventionnables de 21 525 € HT ou 25 743.90 € TTC, soit **16 733 €**
- Financement complémentaire sous forme d'emprunt ou prélèvement sur ressources ordinaires, soit **355674 €**

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré :

- approuve la contexture des travaux à réaliser en 2005, telle que définie ci-dessus,
- adopte le financement proposé, soit :

subvention du Département : 149281 €

subvention du FACE : 16733 €

emprunt ou prélèvement sur ressources ordinaires : 355674 €

- sollicite à cet effet une subvention au moins égale à celle mentionnée au plan de de financement
- prend l'engagement réaliser les travaux si la subvention sollicitée est accordée
- prend l'engagement d'assurer la conservation en bon état des ouvrages et, pour ce faire d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget.

OUVERTURE A LA CIRCULATION DE LA RUE DES SOURCES SAINT LOUIS

Monsieur le Maire explique que les travaux de la résidence médicalisée, pour personnes âgées, « Les Jardins de Médicis », sont terminés et que son ouverture est prévue pour janvier 2005. La maison de retraite est desservie par la rue des Sources Saint Louis, il convient donc d'ouvrir cette voie nouvelle à la circulation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'ouvrir la voie nouvelle La rue des Sources Saint Louis reliant la rue Saint Gervais à la rue Basse à la circulation du public.

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL : ADOPTION DU PRINCIPE POUR LES ATSEM ET LES EJE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des Collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif et le décret d'application du 20 juillet 1982,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les demandes de l'Educatrice de Jeunes Enfants et d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles d'accomplir leur service à temps partiel,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal adopte le principe du travail à temps partiel pour les A T S E M et les E J E.

RECRUTEMENT D'UNE ATSEM NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET POUR 17h50 PAR SEMAINE

Monsieur Le Maire explique que Madame Isabelle DE GUBERNATIS, ATSEM 2^{ème} classe à la Crèche a demandé à travailler à temps partiel pour une quotité de 50%, pour une année, à compter du 19 janvier 2005. Afin de compléter son temps de présence, il est souhaitable de recruter une ATSEM à temps non complet pour 17h50 par semaine, pour une année, à compter du 20/01/2005.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à recruter une ATSEM, à temps non complet, pour 17h50 par semaine à compter du 20 janvier 2005. Elle sera rémunérée au 1^{er} Echelon du grade d'ATSEM 2^{ème} classe.

ENQUETE PUBLIQUE GROUP-KRIEG ET ZIVY A CHEVRIERES : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur Le Maire donne la parole à M. Xavier URLI qui expose qu'une Enquête Publique s'est déroulée du 2 novembre 2004 au 2 décembre 2004 inclus concernant un projet d'exploitation des installations de fabrication de chemins de câbles, de panneaux d'insonorisation et de sols métalliques. Il présente un résumé du dossier d'enquête publique. Le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur cette demande.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet.

SIGNATURE D'UN COMPROMIS DE VENTE POUR LA MAISON ET LA GRANGE « FERME DU FAY » CADASTREE G1446

Monsieur Le Maire donne connaissance à l'assemblée de la proposition d'achat présentée par Monsieur NEVES représenté par l'agence CISA de Verberie.

La proposition d'achat s'élève à 140 000€, elle correspond à l'avis des domaines formulé le 15 octobre 2004.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le compromis de vente avec Monsieur NEVES Rui représenté par l'agence CISA de Verberie.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée d'une réunion qui a eu lieu avec la SANEF. Compte tenu du niveau des nuisances sonores générées par l'Autoroute A1, dans le hameau de Moru, la SANEF n'a pas l'obligation de construire un ouvrage anti-bruit. Toutefois, la SANEF est prête à faire des travaux à condition que la Commune y contribue à hauteur de 70%.

Monsieur DEMAISON Informe l'Assemblée qu'une réunion publique concernant le Zonage d'Assainissement aura lieu, le 13 décembre 2003 à 20 heures à la salle polyvalente.